

ministère a automatiquement renoncé aux avantages pouvant résulter, dans une telle situation, de l'existence du marché intérieur, grâce auquel le ministère pouvait bénéficier de l'offre la plus avantageuse pour les services de conseils en cause, de la part d'un plus grand nombre d'entreprises de l'Union européenne.

(¹) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal d'instance de Roubaix (France) le 17 novembre 2010 — CIVAD SA/Receveur des douanes de Roubaix, Directeur régional des douanes et droits indirects de Lille, Administration des douanes

(Affaire C-533/10)

(2011/C 30/38)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Roubaix

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CIVAD SA

Parties défenderesses: Receveur des douanes de Roubaix, Directeur régional des douanes et droits indirects de Lille, Administration des douanes

Questions préjudicielles

- 1) L'illégalité d'un règlement communautaire, qui ne peut faire ni en fait ni en droit l'objet d'un recours individuel en annulation par un opérateur, constitue-t-elle pour celui-ci un cas de force majeure autorisant le dépassement du délai prévu à l'article 236 [deuxième paragraphe, alinéa 2] du code des douanes communautaire (¹) ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, les dispositions de l'article 236 [deuxième paragraphe, alinéa 3] du code des douanes communautaire, imposent-elles aux autorités douanières de procéder d'office à un remboursement des droits antidumping lorsque l'illégalité de celui-ci a été constatée à la suite de la mise en cause de sa légalité par un État membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.):

- 1) à compter de la première communication du pays concerné contestant la légalité du règlement antidumping;
- 2) à compter du rapport du groupe spécial constatant l'illégalité du règlement antidumping;
- 3) à compter du rapport de l'organe d'appel de l'O.M.C. qui a conduit la Communauté européenne à reconnaître l'illégalité du règlement antidumping ?

(¹) Règlement (CEE) n° 2913 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Pourvoi formé le 19 novembre 2010 par 4care AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 8 septembre 2010 dans l'affaire T-575/08, 4care AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-535/10 P)

(2011/C 30/39)

Langue de procédure: allemand.

Parties

Partie requérante: 4care AG (représentant: S. Redeker, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Laboratorios Diafarm, S.A.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal du 8 septembre 2010, affaire T-575/08, et rejeter l'opposition de l'intervenante;
- condamner la partie défenderesse et la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi vise l'arrêt du Tribunal, par lequel celui-ci a rejeté le recours de la requérante en vue de l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 7 octobre 2008 ayant pour objet le rejet de sa demande d'enregistrement du signe figuratif «Acumed». Par son arrêt, le Tribunal a confirmé la décision de la chambre de recours, selon laquelle il y aurait un risque de confusion avec la marque nationale antérieure «AQUAMED ACTIVE».